



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 7 décembre 2017

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Madame Michèle PAGANIN, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE

Suppléants : Madame Anne-Marie DUMONT, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Josiane PIRET, Madame Michelle SALUCKI

Procuration : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY

**RAPPORT N° 17-42 - ACTE DE CESSION PAR LA COMMUNE DE LA TURBIE D'UN
TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Lors de sa séance du 13 octobre 2014, le conseil d'administration a approuvé le projet de cession par la commune de la Turbie d'un terrain destiné à accueillir le futur centre d'incendie et de secours.

Afin de permettre la réalisation de l'opération de construction, la commune de la Turbie cède à titre gratuit, au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, un terrain cadastré section B n°459 non bâti de 3 188 m², sis lieudit Saint-Roch Est à La Turbie, en bordure de la route de Beausoleil.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer avec la commune de La Turbie l'acte de cession à titre gratuit du terrain d'assiette du futur centre d'incendie et de secours.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

CESSION ADMINISTRATIVE

PAR-DEVANT Monsieur Jean-Jacques RAFFAELE maire de la commune de LA TURBIE, ont comparu :

1°) La commune de LA TURBIE identifiée sous le numéro SIREN 210 601 506 dont le siège est en l'Hôtel de Ville, représentée par son maire en exercice, autorisé à signer les présentes, par délibérations du conseil municipal en date du 27 octobre 2016, dont l'ampliation demeurera ci-jointe et annexée après mention, Madame Denise GELSO interviendra à la signature de l'acte en vertu d'une délégation de fonction, dont l'arrêté demeurera annexé.

CEDANT » **Ci-après dénommée « LE**

1°) Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, établissement public départemental, identifié sous le numéro SIREN 280 600 511 dont le siège est 140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par son président en exercice autorisé à signer le présent acte par une délibération du conseil d'administration en date du 7 décembre 2017, dont l'ampliation demeurera jointe et annexée aux présentes,

CESSIONNAIRE » **Ci-après dénommé « LE**

CESSION

La COMMUNE de LA TURBIE

CEDE

Au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

Un terrain communal cadastré section B n°459 sur la COMMUNE de LA TURBIE situé en bordure de la route de Beausoleil, d'une surface totale de 31 ares et 88 centiares, dont le plan topographique est annexé au présent acte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sera propriétaire, à compter de ce jour et du seul fait de la cession, des biens et droits immobiliers vendus et il en aura la jouissance à partir de la même date, pour la prise de possession réelle et effective, lesdits biens étant libres de tous baux, locations ou occupations.

PRIX

La cession est consentie et acceptée à titre gratuit.

DECLARATION FISCALE

Le présent acte exonéré du droit de timbre de dimensions, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1042 du Code Général des Impôts) sera soumis à la formalité au **Service de la publicité foncière NICE 4**.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière (CSI), les parties déclarent que la valeur du bien cédé est évaluée à 228 000 € hors taxes selon l'estimation de l'avis des domaines reçu en mairie le 19 avril 2017 (avis du Domaine annexé).

Le CSI s'élevant à 0.10% du prix de la cession, le montant dû est de : 228 €.

DROITS

Compte tenu de sa qualité, le CESSIONNAIRE ne supporte aucun droit de mutation.

FRAIS

Tous les frais et droits qui seront la suite des présentes seront à supporter par LE CESSIONNAIRE qui s'y oblige et notamment les salaires du Chef de service du bureau des hypothèques.

CERTIFICAT DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le Maire de LA TURBIE soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leurs noms et dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF

Les références de publicité foncière du titre du disposant sont les suivantes :

Une parcelle cadastrée section B n° 459 non bâtie de 3188 m2, sise à LA TURBIE lieudit SAINT-ROCH EST, en bordure de la route de Beausoleil.

Il n'existe à ce jour aucune formalité enregistrée au 4^{ème} Bureau des Hypothèques de NICE, ci-joint en annexe le certificat du conservateur (**Service de la publicité foncière NICE 4**).

-----FIN DE LA PARTIE NORMALISEE---

DEUXIEME PARTIE

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle cadastrée section B n°459 est la propriété de La COMMUNE de LA TURBIE depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 (confer l'attestation du maire annexée au présent acte).

EXPOSE RELATIF A LA CESSION

Cette cession est consentie par LE CEDANT, afin que LE CESSIONNAIRE puisse réaliser la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur sa commune, pour les besoins opérationnels du secteur.

TITRE 1 : LE BIEN

ORIGINE DE PROPRIETE DEVELOPPEE ET ANTERIEURE

La parcelle cadastrée section B n°459 est la propriété de La COMMUNE de LA TURBIE depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

TITRE II : CHARGES ET CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

LE CESSIONNAIRE prend le terrain cédé dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes ses appartenances et dépendances, toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité, notamment en raison de l'état du sol et du sous-sol, de vices cachés ou de défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation et la contenance indiquée, une différence entre cette dernière et la contenance réelle fut-elle d'un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du CESSIONNAIRE sans recours contre le cédant.

SERVITUDES

Par une convention signée le 21 septembre 2011 entre RTE et la COMMUNE de LA TURBIE, le CEDANT a accepté la constitution d'une servitude souterraine pour le passage d'une ligne de 63 000 volts TRINITE-VICTOR-MONTE CARLO au bénéfice de RTE EDF Transport. La bande de passage de la servitude souterraine passe par la parcelle B n° 459 (convention annexée au présent acte).

Une autre servitude a été constituée au profit du Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier sis 226 route de Beausoleil, afin d'accéder à leur propriété, parcelle cadastrée n° B 700, à savoir : Monsieur André Charles DEMAY, retraité, époux de Madame Sylvette Marie Yvette MOUSTIER, usufruitier des lots 2 et 4 ; Monsieur Cyril Robert, André DEMAY époux de Madame Aurélie Caroline DUMAS, propriétaire des lots n° 1 et 3 ; Monsieur Stéphane Emile Charles DEMAY, nu-propiétaire des lots n°2 et 4. Cette servitude a été publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques Nice 4 le 19 décembre 2012 (acte annexé aux présentes).

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes profitera des servitudes actives s'il en existe et supportera les servitudes passives ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le bien, sauf à s'en défendre, le tout à ses risques et périls ; et ce sans recours contre LE CEDANT.

CONDITIONS PARTICULIERES

Un chemin communal passant sur la parcelle cédée, LE CEDANT s'engage, une fois la construction du centre d'incendie et de secours de LA TURBIE achevée et le mur de de la caserne construit, à faire les démarches qui s'imposent pour reprendre à sa charge la servitude constituée au profit du Syndicat de copropriétaires de l'ensemble immobilier sis 226 route de Beausoleil ainsi que la propriété de la partie du chemin communal qui passe sur la propriété cédée. Pour ce faire, Le CESSIONNAIRE s'engage à rétrocéder gratuitement cette partie du terrain cédé au CEDANT.

Le CEDANT fera établir un bornage du périmètre à céder ; proposera le projet de division parcellaire pour accord ; montera le dossier de déclaration préalable pour instruction et modification cadastrale. Il prendra en charge les frais afférents.

En cas de vente ultérieure de la parcelle cédée, le CESSIONNAIRE s'engage à notifier son intention de céder à La COMMUNE.

TITRE DE PROPRIETE

LE CESSIONNAIRE ne pourra exiger d'autres titres de propriété qu'une expédition des présentes qui ne lui sera délivrée qu'après l'exécution des formalités requises pour la publicité foncière.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs **suites ordinaires** et légales, les parties élisent domicile en la mairie de LA TURBIE.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée au rang des minutes de La COMMUNE de LA TURBIE.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis à formalité d'enregistrement et de publicité foncière du 4ème Bureau du **Service de la publicité foncière NICE 4** au frais du CESSIONNAIRE.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur Le Maire ou à son représentant à l'effet de faire et de signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modifications des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et l'état civil.

-----FIN DE LA DEUXIEME PARTIE---

En vue de permettre la publication du présent acte au bureau du service de la publicité foncière sont d'ores et déjà énoncées les affirmations et attestations de clôture qui figurent sur la copie hypothécaire.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Il est affirmé, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ATTESTATION SUR LE DOCUMENT HYPOTHECAIRE

Le Maire de La COMMUNE de LA TURBIE soussigné atteste que la première partie du présent Document Hypothécaire Normalisé contient toutes les énonciations de l'acte nécessaire à la publication des droits réels et à l'assiette de tous les salaires, impôts, droits et taxes.

Dont acte fait en triple exemplaire à

VILLENEUVE-LOUBET le,

Pour LE CEDANT

Pour LE CESSIONNAIRE

La 1ere adjointe au maire

Madame Denise GELSO

Le Maire

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le soussigné Monsieur Jean-Jacques RAFFAELE, maire de la commune de LA TURBIE certifie la présente expédition établie conforme à la minute destinée à recevoir la mention de publicité, établie en 6 pages dont 3 pour la partie normalisée.

0 renvoi,
0 mot rayé nul, et
0 blanc bâtonné.

Le Maire de LA TURBIE,